GEMEINDE LONTZEN
Kirchstraße 46 · B-4710 Lontzen

Ostbelgien

AVIS

Lors de sa séance du 9 novembre 2026, le conseil communal a adopté les impôts et redevances communaux suivants pour l'exercice 2027.

1.	**Taxe additionnelle sur l'impôt des Personnes Physiques 2027**	La taxe additionnelle sur les impôts des Personnes physique au profit de la commune est fixé à **7 %** de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
2.	**Taxe additionnelle sur le précompte immobilier 2027**	Pour l'exercice budgétaire **2027**, allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 inclus, **2 700** centièmes additionnelles sont fixés au titre de l'impôt foncier au profit de la commune (article budgétaire : OB10 PR10 EWK 37.10).
3.	**Taxe communale sur la collecte des déchets ménagers**	La **taxe de base sur les déchets** est fixée à **84,00 EUR** par foyer produisant des déchets ménagers, soit **58,00 EUR** par foyer produisant des déchets ménagers lorsqu'il s'agit d'une personne seule. Sur demande, le montant de la taxe de **84,00 EUR** par foyer produisant des déchets ménagers, soit de **58,00 EUR** par foyer produisant des déchets ménagers, s'il s'agit d'une personne seule, est ramené respectivement à **29,00 EUR** et **42,00 EUR** si le foyer a quitté la commune de Lontzen entre le 2 janvier et le 30 juin de l'année fiscale. **Article 4** – § 1 Le montant total de la taxe de base sur les déchets est dû solidairement : - De tous les membres d'un ménage inscrits au 1er janvier de l'année fiscale à l'adresse imposable de la maison ou de l'appartement, ainsi que de chaque membre de chaque ménage résidant effectivement dans la commune ou enregistré pour l'année fiscale dans la commune en tant que propriétaire d'une résidence secondaire, - de tous les membres d'un foyer ayant emménagé dans la commune entre le 2 janvier et le 30 juin de l'année fiscale. § 2 Pour tous les ménages qui se sont installés dans la commune entre le 1er juillet et le 30 novembre inclus de

Numéro d'entreprise : 0207.368.974 · BELFIUS · IBAN : BE88 0910 0043 7741 · BIC : GKCCBEBB · www.lontzen.be
Personne de contact : Monique Moor · Tél. : +32 (0) 87/89 80 54 · Fax : +32 (0) 87/89 80 63 · monique.moor@lontzen.be

		l'année fiscale, la taxe de base sur les déchets est fixée comme suit : - **42,00 EUR** par unité produisant des déchets ménagers - **29,00 EUR** par unité produisant des déchets ménagers, s'il s'agit d'une personne seule. **Article 5** – Sur demande en cas de décès : - si la personne décédée laisse un veuf ou une veuve avec qui elle formait un ménage, le montant de la taxe est ramené de **84,00 EUR** à **58,00 EUR** (montant applicable aux personnes seules), si la date du décès se situe entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année fiscale. - si la personne décédée était célibataire et que la date du décès se situe entre le 1er janvier et le 31 janvier de l'année fiscale, la communauté des héritiers est entièrement exonérée du paiement de la taxe de base sur les déchets. - Si la personne décédée était célibataire et que la date du décès se situe entre le 1er février et le 30 juin de l'année fiscale, le montant total de la taxe du défunt est ramené à **29,00 EUR**. - Si la personne décédée était célibataire et que la date du décès se situe entre le 1er juillet et le 31 décembre de l'année fiscale, la communauté des héritiers doit s'acquitter du montant total de la taxe sur les déchets ménagers. **La taxe variable** est fixée à : - **0,58 EUR** par kilogramme de déchets ménagers - **0,23 EUR** par kilogramme de déchets organiques **ET** - **1,30 EUR** par collecte de la poubelle noire pour les déchets résiduels facturable à partir de la onzième collecte, les dix premières collectes de l'année étant gratuites. - **1,30 EUR** par vidage de la poubelle verte destinée aux déchets organiques facturés à partir de la vingt-sixième collecte, les vingt-cinq premières collectes de l'année étant gratuites.
4.	**Taxe communale sur l'utilisation du réseau public d'assainissement - années fiscales 2027 à 2031**	**Article 5 - Montant de la taxe** La taxe s'élève à **90,00 EUR** par année fiscale et par unité imposable ou par bien immobilier bâti imposable au sens de l'article 3. La taxe est indivisible. Si l'utilisation commence ou prend fin après la date de référence, aucun calcul au prorata temporis n'est effectué pour l'année fiscale concernée. Le montant de la taxe sera également indexé au cours des années à venir. La valeur de référence pour le calcul annuel est l'« indice des prix à la consommation » d'octobre 2026 (142,57).

5.	**Fixation de la redevance pour la collecte des déchets encombrants des ménages de Lontzen au centre de tri de RCYCL pour l'année 2027**	**Article 1** – Au profit de la commune, une redevance de **235,00 EUR** par tonne sera perçue pour la collecte des encombrants au centre de tri de l'ASBL RCYCL, et ce du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027. La redevance mentionnée au paragraphe 1 est facturée par la commune. **Article 2** – Chaque ménage de la commune de Lontzen a droit à un enlèvement annuel gratuit de 3 m³ au maximum.

Les dossiers peuvent être consultés pendant les heures de bureau au secrétariat de la commune de Lontzen, du 11.11.2026 au 2.11.2026 , de 9 h à 12 h.

Au nom du collège communal :

Le directeur général,
M. STANER

Le maire,
P. THEVISSEN

Gemeinde - Commune - LONTZEN